

- d) Les sections nationales respectives du Conseil du fleuve Fraser élaborent des propositions de règlements relativement à leurs pêches nationales pratiquées dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser, conformément aux recommandations et aux prévisions fournies par les employés de la Commission au titre des paragraphes 13a) et 13b), sous réserve des modifications visées au paragraphe 13c). Chacune des sections nationales peut demander avis aux employés de la Commission pour la conception de ses propositions concernant les pêches. Ces employés procèdent à une évaluation et fournissent des conseils quant à savoir si une proposition de règlement concernant les pêches dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser respecte les objectifs de ce dernier ainsi que les recommandations et les prévisions décrites aux paragraphes 13a) et 13b). Par la suite, après qu'une proposition concernant les pêches dans la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser a fait l'objet d'une discussion exhaustive, il peut se produire l'une des situations suivantes : (i) le Conseil du fleuve Fraser peut adopter la proposition en s'appuyant sur une entente bilatérale; ou (ii) la section nationale qui a présenté la proposition peut modifier celle-ci et la présenter de nouveau pour donner suite aux conseils des employés et/ou aux préoccupations soulevées par l'autre section nationale; ou (iii) le Conseil du fleuve Fraser peut approuver la proposition concernant les pêches tout en prenant acte de la ou des objections de l'autre section nationale. Si le Conseil du fleuve Fraser approuve une pêche dans ce dernier cas (paragraphe 13d)(iii)), la section nationale qui présente la proposition fournit, avant le début de la pêche proposée, une justification écrite de cette pêche.
- e) Si, après la saison de pêche, une Partie estime avoir subi des effets négatifs en raison d'une pêche qui a fait l'objet d'une objection mais a été adoptée au titre du paragraphe 13d)(iii) ou qui est visée au paragraphe 13f), les employés de la Commission préparent un rapport objectif sur les circonstances et les conséquences de la pêche en vue de la réunion de la Commission tenue au mois de janvier suivant la saison en question. Le Conseil du fleuve Fraser examine le rapport des employés et décide des mesures à prendre. Si le Conseil du fleuve Fraser n'arrive pas à s'entendre sur les mesures qu'il convient de prendre, la question est renvoyée à la Commission afin que celle-ci la règle au cours de sa réunion annuelle de février.
- f) Conformément au paragraphe 7 de l'article VI, les Parties se consultent et communiquent entre elles, en temps opportun, au sujet de leurs plans de pêche aux saumons sockeye du fleuve Fraser qui ne relèvent pas du contrôle réglementaire du Conseil du fleuve Fraser. Si une Partie objecte aux plans de pêche de l'autre Partie tels qu'ils se rapportent à la réalisation des objectifs du Conseil du fleuve Fraser, la Partie mettant en œuvre les plans en fournit une justification.

14. Les Parties conviennent de ce qui suit :

- a) des saumons sockeye du fleuve Fraser sont capturés de façon accessoire dans le cadre de la pêche aux saumons roses dans le district 104 de l'Alaska;
- b) le saumon sockeye du fleuve Fraser constitue une faible proportion de ces prises et il n'est pas la cible de cette pêche;